

**N° 26.15 : Budget général– Produits irrécouvrables : admission en non-valeur**

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2122.22 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000 € (montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret) ;

Vu la demande d'admission en non-valeur adressée à la Commune par le Comptable Public de la Commune, en date du 18 février 2026 ;

Considérant qu'il s'agit d'une somme globale de 318,30 € sur les rôles de 2018 à 2025 pour lesquels les diligences comptables se sont révélées infructueuses ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'admettre le caractère irrécouvrable des créances suivantes :

**Exercice 2018**

N° titre ou rôle	Montant	Nature de la recette
R 20-43	10,20	Cantine scolaire
<b>TOTAL</b>	<b>10,20</b>	

**Exercice 2019**

N° titre ou rôle	Montant	Nature de la recette
R 7-43 et 5-44	74,10	Cantine scolaire
<b>TOTAL</b>	<b>74,10</b>	

**Exercice 2024**

N° titre ou rôle	Montant	Nature de la recette
T-2186 ; T-2630	70,80	Cantine scolaire
<b>TOTAL</b>	<b>70,80</b>	

**Exercice 2025**

N° titre ou rôle	Montant	Nature de la recette
T-19 ; T-226 ; T-380 ; T-489 ; T-819 ; T-1070	163,20	Cantine scolaire
<b>TOTAL</b>	<b>163,20</b>	

**ARTICLE 2 :**

De prendre acte qu'un mandat sera émis à l'article 6542 « créances éteintes » au budget général 2026.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera :

- affichée et inscrite au registre de la Commune
- adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire)

Renaison, le 23 février 2026

Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,  
Laurent BELUZE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20260223-26-15-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2026

Publication : 26/02/2026

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.